



**Tableau d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation
Année 2022**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique
ANDREOLETY	ANDREOLETY
AUCLAIR	CHAIZE
BENKARA	BENKARA
BRETTON	BRETTON
BUIL	BUIL
CAILLARD GUERRINI	CAILLARD GUERRINI
CAVILLE	CAVILLE
CIRAMARIOS	CIRAMARIOS
DAVID-TRABUT	DAVID-TRABUT
DELOR	DELOR
DIMET	CONTAMIN
FORTIN	DA SILVA
GALIX	GALIX
GROS	GROS
JIMENEZ	REVOL
JOUBERT-TOUNKARA	JOUBERT-GAILLARD
LABSOLU	LABSOLU
LAURENT	LAURENT
LEGRAND	ALBERT
MARCHAND	MARCHAND
MARY	VAN DE CAVEYE
NARBONNET GUILLOT	GUILLOT
NURY	LAFFONT
OUVRIER-BUFFET	WANCTIN
ROULLET	ROULLET

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la rubrique carrière. Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Véronique VEBER

Hélène Insel

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.